

GE_GERICHTE ACPR/91/2021 vom 9. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_91_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/91/2021 du 9 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/91/2021 del 9 novembre 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la personne qui s'est vu refuser la qualité de partie plaignante et qui a donc qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 104 al. 1 let. b, 118 et 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant se plaint de la violation de son droit d'être entendu.

E. 3.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision (ATF 142 II 218 consid. 2.3 et 142 III 48 consid. 4.1.1).

E. 3.2

En l'occurrence, le recourant reproche au Ministère public d'avoir rendu la décision litigieuse sans attendre sa détermination du 12 novembre 2020, adressée dans le délai imparti. Invité par le Ministère public à motiver sa demande de participer à la procédure en tant que lésé, le recourant a répondu, le 7 novembre 2020, puis, envoyé un second courrier le 12 novembre 2020. Certes, ce second courrier est intervenu dans le délai

- 6/9 - P/731/2020 imparti; toutefois à réception du premier, qui était circonstancié, le Ministère public était de bonne foi fondé à rendre sa décision, ne pouvant s'attendre à ce que le recourant complète son précédent courrier. Il n'y a donc pas de violation du droit d'être entendu. Quand bien même, les précisions apportées dans le courrier du 12 novembre 2020 n'étaient pas propre à modifier le constat auquel était déjà parvenu le Ministère public, comme il sera vu ci-après.

E. 4

Le recourant estime qu'il doit se voir reconnaître la qualité de partie plaignante.

E. 4.1

Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l'art. 115 al. 1 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (ATF 143 IV 77 consid. 2.2). En générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 148 IV 77 consid. 2.2 et 141 IV 454 consid. 2.3.1). Pour être directement touché, le lésé doit subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie. Les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet n'ont donc pas le statut de lésé et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_576/2018 du 26 juillet 2019 consid. 2.3).

E. 4.2

Les art. 146 CP (escroquerie) et 148a CP (obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale) figurent parmi les infractions contre le patrimoine (art. 137 à 172ter CP) et visent à protéger, en tant que bien juridique protégé, le patrimoine du lésé (arrêts du Tribunal fédéral 6B_525/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.3 ; Message du Conseil fédéral concernant une modification du code pénale et du code militaire, FF 2013 p.5433). L'art. 148a CP protège non seulement le patrimoine de l'État, mais aussi celui de tout acteur de droit privé qui est amené à fournir des prestations à caractère social dans l'accomplissement de tâches de droit public, à l'instar par exemple des caisses-maladie de droit privé dans le domaine de l'assurance-maladie obligatoire (Message du Conseil fédéral, op cit.).

E. 4.3

En l'espèce, le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il estime avoir été directement atteint par les agissements dénoncés, constitutifs, selon lui, d'infractions aux art. 146 et 148a CP. En effet, le fait que B_____ ait cas échéant transmis des

- 7/9 - P/731/2020 informations incorrectes à l'Hospice général, relatives à ses moyens financiers, et obtenu ainsi des prestations indues de la part de cette institution, ne lui a causé aucun préjudice direct à lui. Le fait que sa situation de bénéficiaire de l'Hospice général soit ensuite utilisée par B_____, par-devant les autorités judiciaires civiles et pénales, n'a, dans ce contexte, tout au plus qu'un impact indirect sur sa propre situation, en tant que créancier, selon lui, d'importantes sommes à titre d'arriérés de frais de justice et détenteur d'un acte de défaut de biens contre celle-là. On ne voit pas non plus qu'une prétendue violation de la LEI par B_____, en engageant des employés en situation irrégulière (art. 115 LEI), puisse atteindre les intérêts individuels du recourant, dans la mesure où celui-ci n'est pas l'un des employés en question. Dès lors, le Ministère public pouvait à juste titre retenir que le recourant n'était pas lésé par les infractions dénoncées, et que sa qualité de partie plaignante devait, en conséquence, lui être refusée.

E. 5

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/731/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.